



## Arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès aux étangs communaux de TONNOY (54210) durant la période d'état d'urgence sanitaire

**Article 1 :** L'accès aux étangs communaux de TONNOY (54210) figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- Les Clamées
- Les Plainots 1 et 2
- Les Ellées 1, 2, 3, 4 et 5
- Les Chambrettes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Les arrêtés préfectoraux qui vont suivre sont rédigés de manière identique, c'est pour cela que nous avons synthétisé l'ensemble des informations de ces arrêtés.

## Arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau des communes de TRIEUX, HAUSSONVILLE, CHALIGNY, MESSEIN et SEXEY-AUX-FORGES durant la période d'état d'urgence sanitaire

## Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau des communes de BERTRICHAMPS, PARROY, CLEMERY, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, JEANDELAINCOURT et ROSIERES-AUX-SALINES durant la période d'état d'urgence sanitaire

**Article 1 :** L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous et les activités mentionnées sont autorisés, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Plan(s) d'eau	Activités autorisées
TRIEUX	- L'étang situé derrière le carreau de la mine - L'étang situé derrière l'ancien lavoir	
HAUSSONVILLE	- L'étang des Pâquis	
CHALIGNY	- Les 4 étangs situés au lieu-dit « Les Pâquis sous Faré »	
MESSEIN	Les 3 étangs : - Le Landru - Le Mercier - La Banane	
MESSEIN	- Le Grand Etang	ACTIVITES NAUTIQUES
SEXEY-AUX-FORGES	- L'étang de « La Bécasse fauchée »	

Commune	Plan(s) d'eau	Activités autorisées
BERTRICHAMPS	- L'étang « Grand Pré » - L'étang « Pré des roses » - L'étang du Clairrupt - L'étang de la Ballastière	
PARROY	- L'étang de Parroy	
CLEMERY	- L'étang communal, route de Port-sur-Seille	
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	- L'étang du Breuil - L'étang du Moulin	
JEANDELAINCOURT	- L'étang situé au Lieu-dit « L'entrechamps »	
ROSIERES-AUX-SALINES	- L'étang du pré Marion	ACTIVITES NAUTIQUES

Commune	Site	Activités autorisées
ROSIERES-AUX-SALINES	- Site du Neufcours (Meurthe)	Reprise des activités nautiques du « Canoë Kayak Club de Rosières-Aux-Salines »

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

## Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de Meurthe-et-Moselle durant la période d'état d'urgence sanitaire



**Dorothee HOSTE**

Référante "Sports de nature" - DDCSPP 54  
dorothee.hoste@meurthe-et-moselle.gouv.fr





## Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de Meurthe-et-Moselle durant la période d'état d'urgence sanitaire

**Article 1 :** La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire. Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

**Article 2 :** Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de Meurthe-et-Moselle durant la période d'état d'urgence sanitaire. L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location. La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020. L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

**Article 3 :** Les navigations prévues aux articles 1er et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de Meurthe-et-Moselle, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux qui vont suivre sont rédigés de manière identique, c'est pour cela que nous avons synthétisé l'ensemble des informations de ces arrêtés :

## Arrêté préfectoral en date du 19 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau des communes de BACCARAT, BURES, CHAUDENEY-SURMOSELLE et CREVECHAMPS durant la période d'état d'urgence sanitaire.

## Arrêté préfectoral en date du 20 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau des communes de VAL-ET-CHATILLON et DIEULOUARD durant la période d'état d'urgence sanitaire.

## Arrêté préfectoral en date du 25 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau des communes de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et VELLE-SUR-MOSELLE durant la période d'état d'urgence sanitaire.

**Article 1 :** L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Plan(s) d'eau
BURES	- Étang de Parroy
BACCARAT	- Étang Rauch
CREVECHAMPS	- Etang du Tronc du Chêne - Etang du Grand Rozot - Etang Xaviot
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	- 2 étangs communaux sur le site des anciennes ballastières entre la Moselle et le canal à Grand Gabarit

Commune	Plan(s) d'eau
VAL-ET-CHATILLON	- Plan d'eau communal au lieu-dit « Bois de Nitra »
DIEULOUARD	- Étangs n°1, 2, 4, 5 et Mons

Commune	Plan(s) d'eau
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	- Les 2 étangs MULLER
VELLE-SUR-MOSELLE	- Étang du Haut Saussy n° 3

Commune	Plan(s) d'eau
COSNES-ET-ROMAIN	- Etang de Vaux
HAGEVILLE	- Etang communal, rue de l'étang
JEANDELIZE	- Etang communal situé Lieu-dit « Les Ponceles »
TUCQUEGNIEX	- Etang communal situé Lieu-dit « La Machire », Parcelle AH 0110
ATTON	- Etang du Saussi
PAGNY-SUR-MOSELLE	- 3 étangs situés Lieu-dit « Grande Saussaie »

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.



**Dorothee HOSTE**

Référante "Sports de nature" - DDCSPP 54  
dorothee.hoste@meurthe-et-moselle.gouv.fr





**Arrêté préfectoral en date du 20 mai 2019 autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau des communes de BADONVILLER, FAVIERES, LEINTREY, MEREVILLE, PEXONNE, PIERRE-PERCÉE durant la période d'état d'urgence sanitaire.**

**Article 1 :** L'accès aux plans d'eau et les activités figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et du respect des conditions particulières :

Commune	Plan(s) d'eau	Activités autorisées	Conditions particulières
BADONVILLER PEXONNE PIERRE-PERCÉE	- Lac de Pierre-Percée (ou Lac du Vieux-Pré)	- Plongée - Pêche en barque	
PIERRE-PERCÉE	- Lac de la Plaine	- Pêche en barque	- Baignade interdite - Position statique sur la plage interdite
LEINTREY	- Étang communal situé route de VEHO		
MEREVILLE	- Étang de la Justice cadastré AD 17 et AD 54		
FAVIERES Base de loisirs	- Étang de pêche		
FAVIERES Base de loisirs	- Étang avec la plage		- Baignade interdite - Position statique sur la plage interdite

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.



**Dorothee HOSTE**

Référente "Sports de nature" – DDCSPP 54  
dorothee.hoste@meurthe-et-moselle.gouv.fr

